

Avis de la commission départementale de la préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers

Commune de Raray
Consultation au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.151-13 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-3 à R 133-15 ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 nommant M. Jean-Marie CAILLAUD, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 relatif au renouvellement de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, modifié en date du 16 janvier 2024 et du 27 mai 2024 ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 10 novembre 2023 nommant M. David WITT, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. David WITT, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 donnant subdélégation de signature de M. David WITT à M. JérémY HETZEL, directeur départemental adjoint des Territoires de l'Oise ;

Vu la saisine de la CDPENAF par la commune de Raray le 24 février 2025 ;

Vu la consultation des membres en date du 25 avril 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. la commune de Raray appartient à la Communauté de Communes de Senlis Sud Oise.
2. la commune de Raray n'est pas couverte par un ScoT.
3. la demande de modification porte sur la création d'un STECAL Nba d'une superficie de 650 m² au sein de la zone Nb de 5,6 ha.

Au titre de l'article L.151-13 :

4. le STECAL Nba autorise une construction annexe à l'habitation voisine, située en zone urbaine limitrophe, d'une emprise au sol limitée à 100 m² et d'une hauteur maximale de 3 m au faîtage.

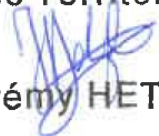
Avis de la CDPENAF

Au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, la commission émet un avis favorable concernant la création du STECAL Nba de 650 m² dans la mesure où il permet de limiter dans la zone Nb une construction annexe à l'habitation voisine en zone urbaine.

Beauvais, le 25 avril 2025

Pour le Préfet et par délégation,

**Le directeur départemental adjoint
des Territoires**


Jérémie HETZEL